



ARRÊTÉ N° ~~88-E-~~ 1678 du 27 JUIL. 1988

D.R.A.G.
4ème Bureau
SB/PB

~~XXXXXXXX~~ portant autorisant la Société CHATEAUROUX-FONDERIES à poursuivre
l'exploitation de son usine située route de La Châtre, à CHATEAUROUX,
~~après restructuration de celle-ci.~~

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi sus-visée -et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution- ;

Vu la nomenclature des Installations Classées, et en particulier le n° 288.1° (ainsi que les n° 1 bis, 83.2°, 153 bis 2, 251.2°, 282.2°, 284.2°, 355.A, 361.B.2, 377.2°) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-1628 du 28 Octobre 1967 autorisant la Compagnie des Compteurs à exploiter une usine de travail des métaux non ferreux comportant une fonderie et une installation de combustion avenue de La Châtre, à CHATEAUROUX.

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la Société FLONIC-SCHLUMBERGER en vue de régulariser la situation administrative, au titre de la loi sur les Installations Classées, de son usine située avenue de La Châtre, à CHATEAUROUX, après extension et restructuration ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie du POINCONNET, du 27 Avril au 27 Mai 1987 ;

.../...

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 19 Juin 1987 ;

Vu les avis émis par les Chefs des Services techniques consultés au cours de l'instruction ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de CHATEAUROUX en date du 5 Juin 1987 ;

Vu la lettre en date du 7 Juillet 1987 par laquelle M. le Directeur de la Société FLONIC-SCHLUMBERGER signale la modification de l'appellation de son unité, qui devient SCHLUMBERGER INDUSTRIES ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 Septembre 1987, 30 Novembre 1987, 11 Mars 1988 et 16 Juin 1988 prorogeant pour une durée totale de 11 mois, le délai d'instruction du dossier sus-visé ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 Juin 1988 ;

Vu la lettre en date du 29 Juin 1988 par laquelle M. le Directeur de la Société CHATEAUROUX-FONDERIES signale avoir repris l'exploitation du département FONDERIE ALLIAGES de la Société SCHLUMBERGER INDUSTRIES ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 Juillet 1988 ;

Vu la Communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Société CHATEAUROUX-FONDERIES, le 8 Juillet 1988 ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. le Directeur de la Sté CHATEAUROUX-FONDERIES, dont le siège social est situé route de La Châtre à CHATEAUROUX, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son usine située à la même adresse, après extension et restructuration de celle-ci.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

| N° No- mencla- ture | Activités | Classement |
|---------------------------|--|--------------|
| 288.1° | Traitement chimique des métaux pour le dégrais- sage... lorsque le volume des cuves est supé- rieur à 1500 litres (3000 litres de solution alcaline et 3000 litres de solution de passiva- tion faiblement alcaline) | Autorisation |
| 1 bis | Emploi de matières abrasives : sablage, gre- naillage ... | Déclaration |
| 83.2° | Moulage par fusion d'objets en cire, le chauf- fage n'étant pas réalisé par feu nu ni par pro- cédé présentant des risques équivalent, la quantité fondue journalièrement étant supérieure à 100 kg (chauffage électrique - 130 kg/jour) | Déclaration |
| 153 bis2 | Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible repré- sentant en PCI plus de 3000 thermies et moins de 8000 thermies (puissance installée, environ 3500 thermies/h) | Déclaration |
| 251.2° | Utilisation de liquides halogénés, la quantité de solvant étant comprise entre 50 et 1500 li- tres | Déclaration |
| 282.2° | Travail mécanique des métaux, le nombre d'ou- vriers de l'atelier étant compris entre 15 et 60 | Déclaration |
| 284.2° | Fusion de métaux non ferreux ne comprenant pas de produits divers (huiles, peintures...) é- trangers à la préparation recherchée | Déclaration |
| 355.A | Utilisation d'appareils et matériels contenant des polychlorobiphényles | Déclaration |
| 361.B.2° | Installation de compression d'air, la puissan- ce absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW | Déclaration |
| 377.2° | Dépôt de sodium métallique, lorsque la quanti- té est comprise entre 10 et 200 kg (stock 50 kg) | Déclaration |

Article 2 : L'arrêté N° 67-1628 du 28 OCTOBRE 1967 autorisant la Cie des COMPTEURS a exercer ses activités est abrogé. Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles prescrites par l'arrêté précédent.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

1) Implantation :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet de l'INDRE.

2) Construction :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1 de la loi du 19 JUILLET 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les éléments porteurs de construction de l'atelier seront en matériaux incombustibles.

3) Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

Tout brulage de déchets à l'air libre est interdit.

4) Prévention du bruit :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 H et 7 H.

.../...

. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 AOUT 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 AVRIL 1969).

. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 AOUT 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

- . De jour (7H00 à 20h00)..... 65 dBA
- . En périodes intermédiaires (6H00 à 7H00
et 20H00 à 22H00)..... 60 dBA
- . De nuit (22H00 à 6H00)..... 55 dBA

. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5) Prévention de la pollution des eaux :

. L'établissement disposera d'un réseau séparatif permettant de collecter d'une part les eaux non polluées (pluviales, eau refroidissement...) qui seront dirigées directement dans le milieu naturel, et d'autre part les eaux résiduaires.

. La totalité des eaux résiduaires industrielles de l'établissement devront faire l'objet d'un traitement approprié avant rejet au réseau eaux usées de la ville de CHATEAUROUX.

Tout rejet au réseau eaux usées de la ville de CHATEAUROUX devra au préalable faire l'objet d'un accord auprès des Services Techniques de la ville.

.../...

. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou les milieux naturels (rivières, lacs...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 JUIN 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

. L'exploitant devra tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel devront apparaître les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

. Conformément aux dispositions du décret N° 77-1554 du 28 DECEMBRE 1977 (J.O. du 18 JANVIER 1978), la biodégradabilité des détergents utilisés sera égale ou supérieure à 90%.

6) Déchets :

a) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

b) Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets (bidons, chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés dans des récipients étanches ou par tous moyens appropriés aux risques.

On disposera, à proximité, d'extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

- Les déchets liquides et bains de traitement seront intégralement recueillis et stockés dans des récipients étanches.

.../...

c) Huiles usagées :

Conformément au décret du 21 NOVEMBRE 1979 modifié par le décret N° 85-387 du 29.3.85 les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

7) Nuisances accidentelles :

En cas de nuisances accidentelles l'exploitant adressera sous 15 jours au Service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

8) Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9) Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 MARS 1980 joint au présent arrêté et portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que : poste d'eau, extincteurs... judicieusement répartis.

Les extincteurs seront maintenus dégagés et visiblement signalés.

Les moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressant la sécurité seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir et l'organisation de l'établissement en cas d'incendie sera affichée.

Le personnel sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne.

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous une forme quelconque dans les dépôts de liquides inflammables et dans les ateliers présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

.../...

10) Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

Article 5 : Prescriptions particulières applicables à l'activité fonderie :

A) Ateliers fonderie :

1) Les ateliers seront suffisamment ventilés de façon à assurer l'évacuation des gaz de combustion, fumées et vapeurs provenant de la fusion et de la coulée des alliages d'aluminium.

Cette ventilation comportera un dispositif d'évacuation en toiture qui pourra être assuré mécaniquement si nécessaire.

2) Les alliages utilisés pour la fusion ne pourront comporter que des alliages exempts de produits étrangers tels que huile, peinture, isolants...

3) L'atelier de fusion sera installé et exploité de manière à ce qu'en aucun cas de l'eau ou des produits liquides ne puissent être déversés, même accidentellement dans les fours ou creusets contenant le métal en fusion.

Les copeaux et tournures devront avoir été suffisamment débarrassés de leur humidité, par séchage si nécessaire, pour éviter toute projection de métal fondu lors de leur introduction dans les fours de fusion.

4) Les vapeurs émises au dessus des fours de maintien et lors de la coulée seront captées et rejetées à l'atmosphère afin qu'il n'en résulte pas d'émissions notables de fumées dans l'atelier.

5) Toutes mesures seront prises pour qu'il ne puisse y avoir déversement direct de métal en fusion sur le personnel employé dans l'atelier.

6) Des consignes de sécurité définissant les conditions de circulation des matériels transportant le métal en fusion entre les fours de fusion et les fours de maintien, seront établies.

7) Aucun dépôt même provisoire de matières combustibles ne sera effectué à proximité des fours de fusion, des fours de maintien et des zones où est effectuée la coulée des pièces.

8) La préparation des sables utilisés pour la fabrication des noyaux ou autres éléments sera réalisée de manière à ce qu'il n'en résulte pas d'émissions de poussières dans l'atelier. Les poussières éventuelles seront captées et traitées si nécessaire.

9) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, lors de la préparation des résines ou de l'enrobage des sables, rejet direct de ces produits dans le milieu naturel.

.../...

10) En cas d'utilisation de résines inflammables, il sera interdit de fumer ou d'apporter des feux nus à proximité des emplacements de manipulation de ces produits. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents.

B) Ateliers d'ébarbage, grenailage, sablage :

1) Les poussières provenant des machines d'ébarbage des pièces seront captées au plus près de leur émission.

2) Le grenailage sera effectué dans une enceinte installée et exploitée de manière à ce qu'il n'en résulte pas de dispersion des poussières.

3) L'air aspiré sur les installations d'ébarbage et de grenailage ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

4) Les matériels seront régulièrement nettoyés afin d'éviter les accumulations de poussières d'aluminium.

5) Les limailles, copeaux, tournures d'aluminium seront stockés dans un local séparé des ateliers.

Aucun dépôt de matières combustibles ne sera réalisé dans ce local ou à proximité immédiate. Aucun foyer, conduit de fumées, canalisation d'eau chaude ou vapeur d'eau chaude ne devra se trouver à l'intérieur du local.

Ce local ne devra pas renfermer de poudre d'aluminium.

C) Atelier d'usinage - Entretien général :

1) Les opérations d'entretien du matériel seront effectuées de manière à limiter les risques dus à la connexité de plusieurs opérations. En particulier, l'utilisation ou la manipulation de produits inflammables ou pouvant présenter des risques d'explosion ne pourra s'effectuer qu'après s'être assuré qu'il n'existe, à proximité, aucune opération nécessitant ou capable de générer des feux nus ou des points chauds (soudage, découpage, chauffage,...).

2) Tous les liquides utilisés soit pour le travail des métaux (huiles solubles) soit pour le nettoyage de pièces (liquides inflammables ou halogénés) seront récupérés et stockés en vue de leur évacuation. En aucun cas, ils ne seront rejetés aux réseaux d'évacuation des eaux. Les liquides possédant des caractéristiques différentes seront stockés dans des récipients distincts.

D) Stockages de produits inflammables :

1) Les stockages de produits inflammables seront situés à l'extérieur des ateliers.

2) La nature des produits stockés, le risque d'incendie et l'interdiction de fumer ou d'apporter des feux nus seront affichés clairement à proximité des stockages. .../...

3) Les produits liquides seront stockés dans des cuvettes de rétention répondant aux dispositions de l'article 4, 5° , et réalisées en matériaux incombustibles.

4) Les stockages éventuels de gaz combustibles de densité supérieure à l'air seront situés à une distance d'au moins cinq mètres :

- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables,
- de tout moteur à combustion interne et de tout appareillage électrique autre que le matériel utilisable dans les atmosphères explosives.

E) Compresseurs d'air :

- Les installations de compression d'air devront respecter les dispositions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

- Les compresseurs seront installés de manière à limiter la transmission des vibrations dans le sol.

Article 6 : Prescriptions particulières applicables à l'installation de préparation de surface des moules sous pression :

L'atelier devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 SEPTEMBRE 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces. Il devra notamment respecter les dispositions suivantes :

1) Prévention de la pollution des eaux :

. Tout déversement ou tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel est interdit.

Les appareils (cuves, canalisations, stockage, etc...) susceptibles de contenir du bain de traitement même en solution (eau de rinçage) seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être résistants à l'action chimique des liquides contenus ou revêtus sur la surface en contact avec le liquide.

. Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des sels ou des bains à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger, sans être inférieure à la moitié du volume total stocké.

.../...

. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

. Les cuvettes de rétention et circuits destinés à recevoir des solutions ou effluents incompatibles devront être totalement indépendants.

. L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

. Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant ou un préposé responsable nommé par celui-ci. En particulier, cette vérification sera effectuée avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an.

. L'exploitant ou le préposé devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention prévus ci-dessus sont vides.

. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier. Ces consignes spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- les conditions d'utilisation des produits de traitement.

. L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les baignoires de traitement.

. Les rinçages seront conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau la plus faible possible. Un contrôle des consommations d'eau devra être réalisé.

. Les baignoires usées ou écoulements accidentels seront collectés et stockés séparément à l'intérieur de fûts ou réservoirs spécialement prévus à cet effet en attendant leur évacuation et traitement ou élimination dans une installation autorisée au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

. Les eaux de rinçage seront collectées et stockées de la même façon. Ces eaux pourront toutefois faire l'objet d'un traitement approprié avant rejet au réseau eaux usées de la ville de CHATEAUROUX. Dans ce cas, l'exploitant présentera pour accord au préalable, à Monsieur le Préfet de l'INDRE, un dossier décrivant l'installation prévue, les traitements réalisés et les résultats attendus.

.../...

. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies. Ces consignes devront prévoir notamment :

- l'arrêt des dispositifs de vidange des cuves et la fermeture de l'arrivée d'eau en dehors des heures de fonctionnement de l'atelier.

- les conditions de stockage des produits et eaux de rinçage et lavage.

- la conduite à tenir en cas d'anomalies de fonctionnement de l'atelier.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier, faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

2) Prévention de la pollution de l'air :

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules émises au-dessus des baignoires seront captées au mieux. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz et vésicules émises par rapport au débit d'aspiration.

Les vapeurs de gaz ainsi aspirés seront si nécessaire épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...).

Les systèmes de captation et de traitement seront, si nécessaire, séparatifs afin d'empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits de ventilation devront permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs à l'atmosphère seront aussi faibles que possible et devront respecter au moins les limites suivantes :

- . Acidité totale exprimée en H⁺ : 0,5 mg/Nm³
- . Alcalins exprimés en OH⁻ : 10 mg/Nm³.

Si nécessaire, un contrôle des performances effectives de systèmes en place pourra être réalisé sur simple demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Prescriptions particulières applicables à l'atelier de dégraissage solvants :

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et circuits seront vérifiés au moins une fois par an.

.../...

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants. En particulier, l'installation sera équipée d'une extraction des vapeurs sous conduite étanche dont la sortie sera réalisée à l'air libre en toiture.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une surchauffe anormale risquant d'entraîner une décomposition du solvant utilisé.

Article 8 : Prescriptions particulières applicables à l'installation de combustion :

a) Les installations de combustion devront être équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 JUIN 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques. Pour le calcul des caractéristiques des cheminées, les installations existantes en plusieurs points de l'usine seront considérées comme ne formant qu'une seule chaufferie.

b) Les générateurs installés à l'intérieur de l'usine, seront séparés des ateliers voisins par un mur résistant au feu et ayant une hauteur minimale de 3 mètres. Le local ainsi constitué renfermant les générateurs sera muni de 2 portes ouvrant dans le sens de la sortie, dans des directions différentes. Ces issues seront maintenues dégagées. Les générateurs seront équipés soit d'un dispositif d'extinction automatique, soit d'un dispositif d'extinction commandable de l'extérieur du local.

Article 9 : Prescriptions particulières applicables aux installations, appareils et matériels contenant des PCB ou PCT.

. Ces appareils et matériels seront installés en dehors de tout local habité ou occupé par du personnel où toutes dispositions seront prises afin d'éviter que des vapeurs accidentelles ne puissent pénétrer à l'intérieur de ces locaux.

. Les appareils et le matériel seront équipés de système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- Protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;

- Mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

. Ces matériels devront être disposés sur des cuvettes de rétention étanches comme définies aux alinéas 3 et 4 du paragraphe 5 de l'article 4 du présent arrêté.

.../...

. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant devra pouvoir être en mesure d'en justifier à tout moment.

. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées dans le paragraphe 4 visé ci-dessus.

. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

.../...

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 10 : Gestion des eaux de l'établissement :

1) Sur l'ensemble de l'établissement :

L'établissement comportera des réseaux séparés permettant de collecter les eaux pluviales ou de refroidissement non polluées qui seront déversées au réseau eaux pluviales de la ville ou recyclées au maximum des possibilités de réutilisation.

Les autres eaux seront collectées séparément afin de pouvoir subir, lorsque nécessaire, un traitement adapté avant rejet au réseau eaux usées de la ville de CHATEAUROUX.

2) Qualité des rejets :

Les effluents de cet établissement rejetés au réseau eaux usées de la ville de CHATEAUROUX devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- Ph compris entre 5,5 et 9
- DCO flux inférieure à 100 kg/jour.

conformément à l'accord pris avec la commune.

Les effluents en provenance des installations de nettoyage des moules ainsi que ceux provenant des machines et chargés en produits lubrifiants devront avant leur dilution avec les autres eaux subir un traitement approprié afin d'obtenir une biodégradabilité suffisante.

Ces effluents devront avant leur dilution avec les eaux vannes et rejet au réseau respecter les caractéristiques maximales suivantes :

.../...

- Ph compris entre 5,5 et 9
- DCO inférieure à 2000 mg/l.

L'effluent final ne contiendra aucun produit susceptible de dégager, en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz de vapeurs toxiques ou inflammables.

3) Contrôles :

L'exploitant devra procéder au contrôle de ses effluents dans les conditions définies ci-dessous :

- Contrôle journalier :
chaque jour l'exploitant vérifiera à l'aide de moyens très simple le débit, le Ph des effluents rejetés.

- Contrôle trimestriel :
tous les 3 mois l'exploitant procédera aux contrôles permettant de vérifier le bon fonctionnement de son installation de traitement des eaux. Pour se faire il sera procédé en sortie de traitement à la mesure des paramètres minimum suivants :

débit
Ph
DCO.

- Contrôle annuel :
au moins une fois par an l'exploitant fera procéder, par un organisme spécialisé, à un bilan complet des eaux de son établissement. Une copie de ce bilan sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

4) Délai :

Dans un délai maximum de 6 mois, l'exploitant soumettra, à Monsieur le Préfet de l'INDRE, un dossier définissant les conditions de traitement des effluents. Ce dossier précisera les moyens de traitement mis en oeuvre au niveau de l'entreprise, les moyens éventuels de traitement hors entreprise, les caractéristiques maximales d'effluents à traiter et celles des effluents traités en précisant le flux de pollution qui sera rejeté au milieu naturel.

Les conditions de contrôle de la qualité des effluents, de surveillance du bon fonctionnement des installations de traitement et le délai de fonctionnement de ces installations seront précisés.

Article 11 : Dispositions diverses :

1) L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

.../...

2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie, sera affiché à la mairie du POINCONNET et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du POINCONNET, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Cécile GADON
Cécile GADON

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel DREVET